

ARRETE PM n° 019/2025
Interdisant provisoirement le stationnement et la circulation,
Rue du Grand Four - 89500 Villeneuve-sur-Yonne,
Le mercredi 15 janvier 2025.

La Maire,
VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande formulée en date du 14 janvier 2025, présentée par l'entreprise TRANS MANU MAHCINES sise Z.A des Grevottes – 10, route de la Verrières 10450 Bréviandes, concernant le stationnement d'un porteur de grue auxiliaire au droit de la Banque le Crédit Agricole, 11, place Briard 89500 Villeneuve-sur-Yonne.

CONSIDERANT que pour permettre ces travaux il y a lieux d'autoriser l'occupation du domaine public et d'interdire le stationnement et la circulation rue du Grand Four à Villeneuve-sur-Yonne le mercredi 15 janvier 2025.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise TRANS MANU MAHCINES est autorisée à occuper le domaine public en y stationnant un porteur de grue auxiliaire à hauteur de la Banque le Crédit Agricole, rue du Grand Four à Villeneuve-sur-Yonne le mercredi 15 janvier 2025.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention, la circulation de tous véhicules sera interdite rue du Grand Four.

Les riverains de la rue du Grand Four seront autorisés à accéder à cette rue par la rue de Valprofonde ou par la rue des Pavillons selon l'avancée des travaux prévus par GRDF.

Article 3 : Durant toute la durée des travaux, la circulation des piétons sera interdite aux abords du chantier. Les piétons seront invités à emprunter un passage opposé.

Article 4 : Le stationnement de tous véhicules autres que celui du pétitionnaire, sera interdit devant la zone d'intervention. Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

Article 5 : La signalisation et pré-signalisation nécessaires, à l'interdiction de circulation ou les déviations éventuelles, seront fournies et mise en place par le pétitionnaire, qui s'engage à les maintenir en place.

Article 6 : Le pétitionnaire est informé qu'une communication devra être faite en amont auprès des riverains.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Application d'une redevance

Le pétitionnaire est informé que cette autorisation donnera lieu au paiement d'une redevance conformément à la délibération n°2022.093/18.12 du 18 novembre 2022, fixant les tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2024, à l'échéance de la durée d'occupation du domaine public.

Elle s'appliquera en fonction des renseignements fournis par le pétitionnaire, qui s'engage à remplir le document annexé au présent arrêté et à le retourner dans les meilleurs délais au service émetteur, en précisant les dates de mise en place et de dépose de l'échafaudage ainsi que tout autre nature de travaux. A défaut, la redevance sera appliquée sur les dates mentionnées à l'article 1.

Les services de la Ville émettront un avis de sommes à payer, qui sera transmis par courrier, par le Trésor Public, au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, au Centre des Finances Publique- 26, Quai de Nancy 89100 Sens.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera faite à : TRANS MANU MAHCINES, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le responsable des Services Techniques de la commune, M. le responsable de la Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 14 janvier 2025.

La Maire,
Nadège NAZE

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Nadège NAZE'. To the right of the signature is a circular official seal of the Municipality of Villeneuve-sur-Yonne. The seal features a central emblem and the text 'MUNICIPALITE DE VILLENEUVE SUR YONNE' around the perimeter.